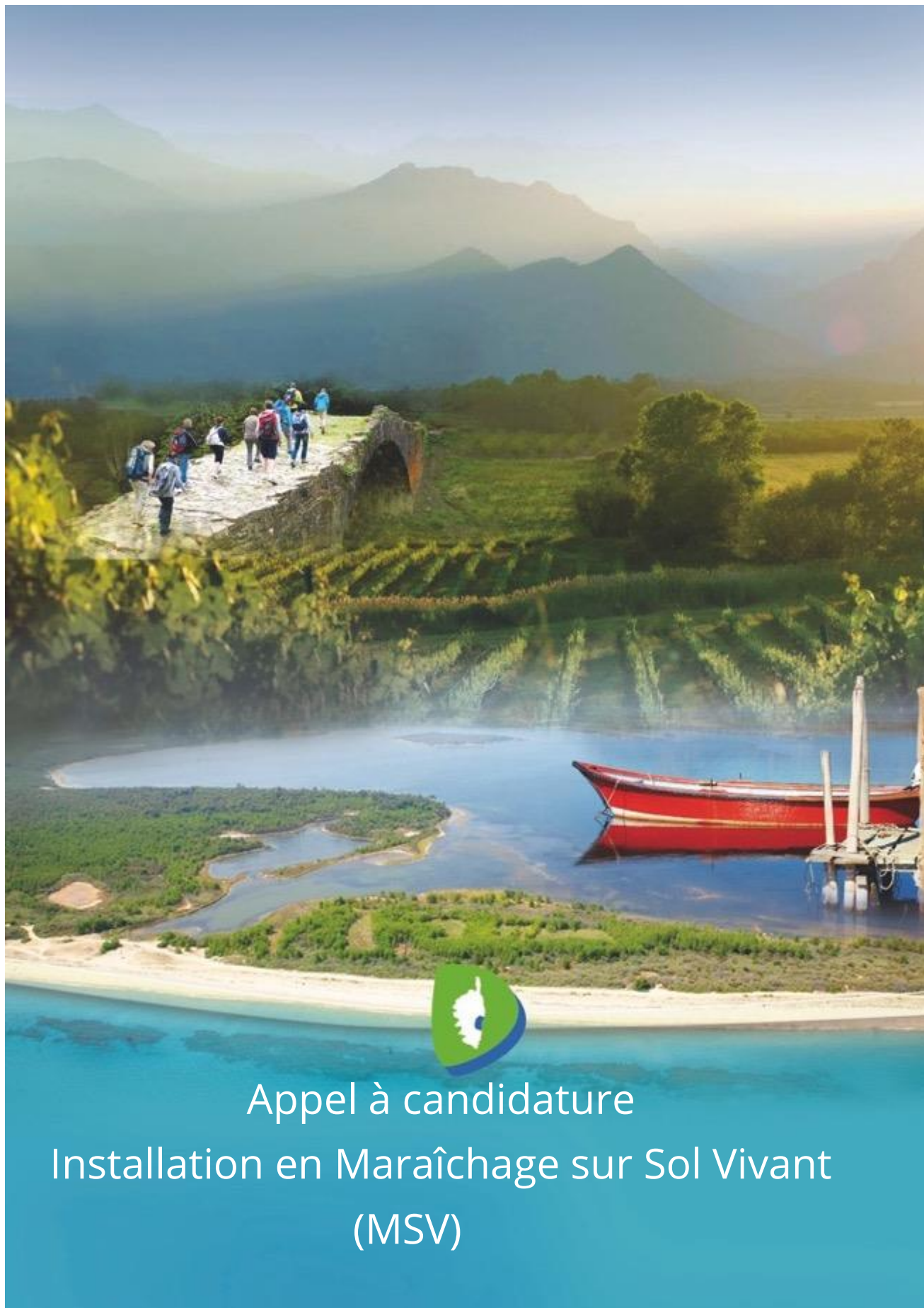




Appel à candidature
Installation en Maraîchage sur Sol Vivant
(MSV)



1. CONTEXTE ET OBJECTIFS	2
A- LE FIUM'ORBU CASTELLU	2
B. LA COMMUNE DE SERRA DI FIUM'ORBU	3
2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	4
A- SITUATION GÉOGRAPHIQUE	4
B- CIRCUITS DE COMMERCIALISATION	4
C- LE TERRAIN	5
D- LE PROJET AGRIVOLTAÏQUE POUR RENDRE UN SERVICE À LA CULTURE MARAÎCHÈRE	5
D.1 – EDF POWER SOLUTIONS FRANCE	5
D.2 – LE PROJET AGRIVOLTAÏQUE	7
E - LE PORTEUR DE PROJET	12
3. LE MARAÎCHAGE SUR SOL VIVANT	12
A- QU'EST-CE QUE LE MARAICHAGE SUR SOL VIVANT ?	12
B- TYPES DE CULTURES ATTENDUES	12
C- PROPOSITION DE PLAN DE DÉVELOPPEMENT	13
4. SOUTIEN DU TERRITOIRE À L'INSTALLATION DE MARAÎCHER EN MSV	13
A- ACCOMPAGNEMENT	13
B- AMÉNAGEMENTS	13
C- ACCÈS À L'EAU ET L'ÉLECTRICITÉ	14
D- MODALITÉS DE LOCATION	14
5. CANDIDATURE ET CRITÈRES DE SÉLECTION	14
A- CANDIDAT ET QUALITÉS RECHERCHÉES	15
B- DOSSIER DE RÉPONSE À L'AMI	15
C- MODALITÉS DE SÉLECTION DES CANDIDATS	16
ANNEXES À L'AMI	17
ANNEXE 1 : ANALYSE DE SOL	17
ANNEXE 2 : MODELE DE PRÊT A USAGE A SIGNER AVEC EDF POWER SOLUTIONS FRANCE	17
ARTICLE 1 - DESIGNATION / OBJET	22



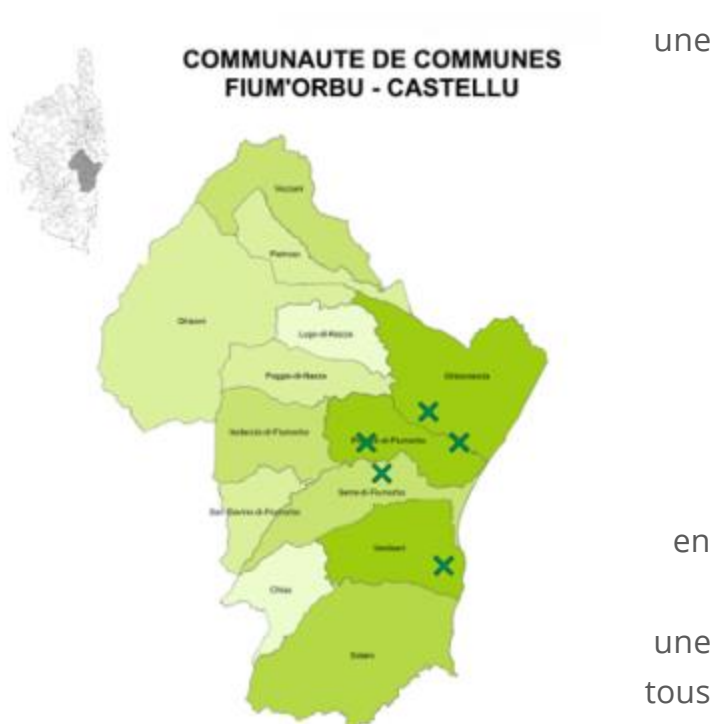
ARTICLE 2 – CONDITIONS DU FUTUR PRET A USAGE	22
ANNEXE 1	32
ANNEXE 2	33

1. Contexte et objectifs

a- Le Fium'Orbu Castellu

Cet appel à candidature s'inscrit dans une dynamique de la communauté de commune du Fium'Orbu, qui rassemble 13 communes, dont 4 souhaitent installer des activités maraîchères sur leurs terrains : Ghisonaccia, Ventiseri, Prunelli di Fium'Orbu, Serra di Fium'Orbu

Cette dynamique répond au Plan Alimentaire Territorial qui a pour objectif de diminuer les **dépendances alimentaires** Corse (sur la restauration collective et les ventes directes, AMAP etc) et de proposer une alimentation de bonne **qualité** accessible à tous (en agriculture biologique, sur sol vivant, en agroécologie et agroforesterie)



b. La commune de Serra di Fium'Orbu

La commune de Serra a pour objectif de relancer l'agriculture sur son territoire. Elle a récemment élargi son PAT aux zones de piémont dont fait partie le terrain de 19 ha de projet agricole communal.

Le terrain est entouré de productions bovines extensives, viticoles, d'eucalyptus et d'agrumes de type clémentine, kiwi, citrons. En ce sens, la commune ne souhaite pas cultiver ces produits dans son nouveau projet. La volonté des élus est d'installer un maraîcher sur une



partie de cet espace, une production maraîchère couplée à un projet d'énergie renouvelable sur 10 ha : un pôle pilote d'agrivoltaïsme sur 7,5ha.

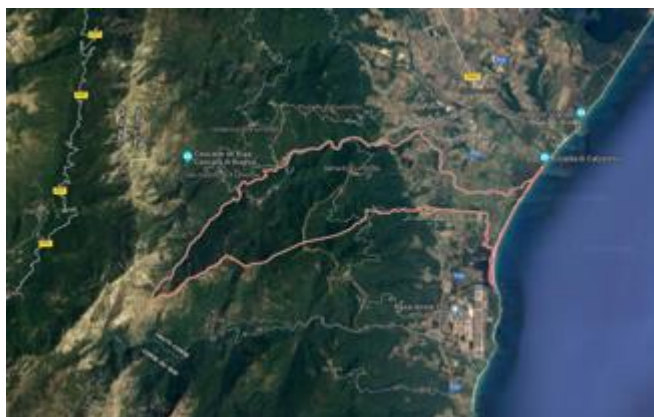
Le projet maraîcher a pour but de répondre à une demande locale de **fruits et légumes** en quantité et en **diversité**. Il a aussi pour but d'occuper efficacement un terrain peu valorisé, aujourd'hui utilisé comme pâture ultra extensive pour chevaux, dépôt de gravats, carrière de pierre etc ...

En s'appuyant sur ce partenariat, le projet vise à tirer parti de la complémentarité entre activité agricole et production d'énergie renouvelable afin d'optimiser l'utilisation du foncier communal. L'implantation d'installations agrivoltaïques offrira la possibilité d'expérimenter des techniques innovantes tout en garantissant la préservation de la ressource agricole. Cette approche intégrée favorisera également le développement local par la création de nouveaux débouchés économiques et la dynamisation du tissu rural. Enfin, l'engagement de la commune et de ses partenaires permettra d'accompagner le futur maraîcher dans la mise en œuvre de pratiques agroécologiques adaptées, contribuant ainsi à la transition vers une agriculture plus durable et résiliente sur le territoire.

Dans cette perspective, la mise en place d'un projet maraîcher innovant sur le terrain communal de Serra di Fium'Orbu s'inscrit pleinement dans la stratégie de valorisation locale et durable de la production agricole. En articulant l'exploitation maraîchère avec le développement de l'agrivoltaïsme, la commune entend non seulement promouvoir une agriculture respectueuse de l'environnement et adaptée aux besoins du territoire, mais aussi offrir aux porteurs de projet un cadre propice à l'expérimentation et à la diversification des pratiques. Cette démarche vise à créer des synergies entre production alimentaire de qualité, sensibilisation des habitants à l'alimentation locale, et transition énergétique, tout en favorisant l'intégration du futur maraîcher dans les réseaux de circuits courts et les partenariats existants avec les acteurs de la restauration collective du territoire. Ainsi, le projet ambitionne de devenir un modèle reproductible d'agriculture innovante et résiliente au service de la communauté.

2. Caractéristiques du projet

a- Situation géographique



La commune de Serra di Fium'Orbu (20243) se situe à 15km de

Ghisonaccia et à 30km d'Aléria. Elle compte 340 habitants. Le terrain se situe en piémont entre la montagne et la plaine, proche d'une zone de parcours sportif boisé (parcelle E82).

b- Circuits de commercialisation

La Communauté de commune du Fium'Orbu cherche à intégrer une production locale et biologique dans ses **circuits d'alimentation collective** qui comprennent :

- L'école maternelle de Ventiseri (253 repas/jour)
- L'EHPAD "A Ziglia" de Prunelli di Fium'Orbu (150 repas/jour)
- Le traiteur "A Cuppulatta" (CAT, Centre aéré, école primaire) de Prunelli di Fium'Orbu (275 repas/jours)
- La base militaire de Ventiseri (500 à 700 repas/jours)
- La cité scolaire (collège et lycée) (750 repas/jours)

Certains de ces acteurs se fournissent via des marchés publics mais d'autres peuvent passer une partie de leur commande en direct avec des producteurs. Une des attentes de la commune de Serra est qu'un lien fort puisse s'établir avec le maraîcher et certains de ces acteurs afin qu'ils puissent s'approvisionner en légumes de manière locale et qualitative.

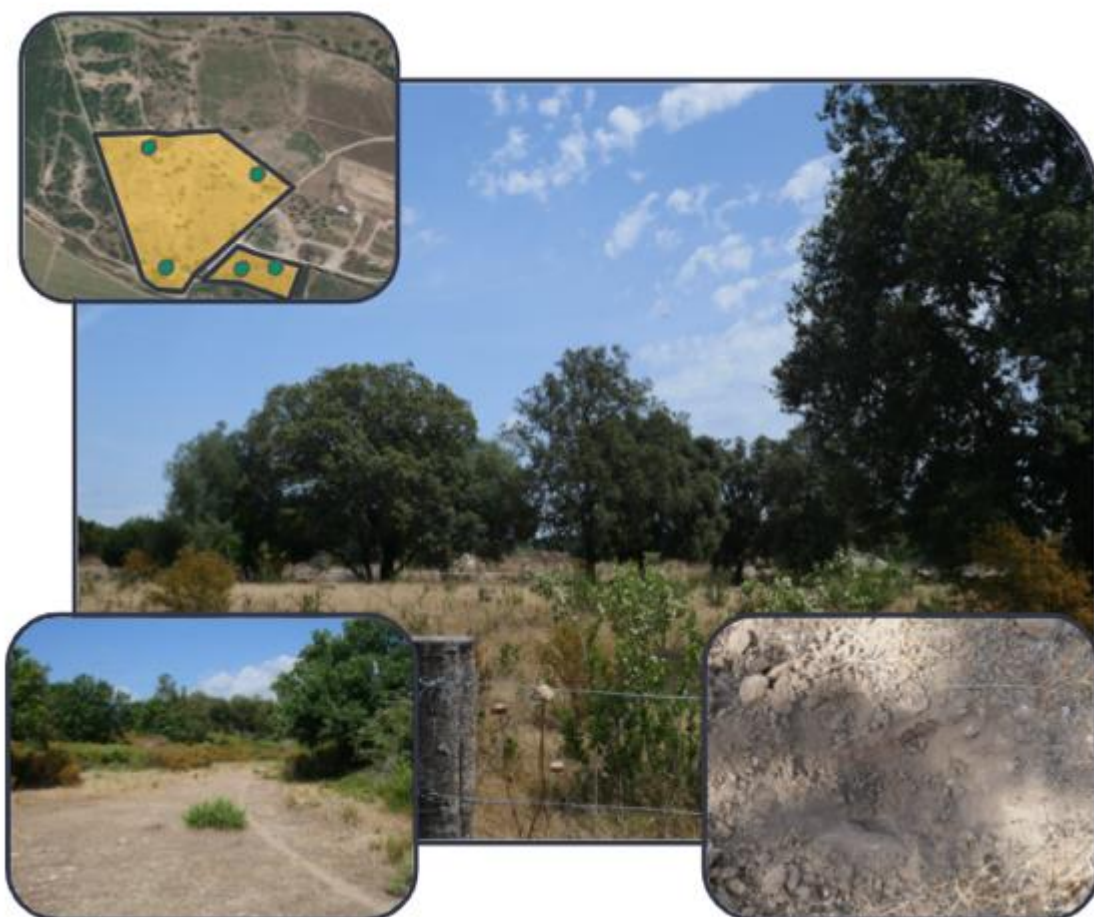
La commune souhaite aussi développer des systèmes de **commercialisation en circuits courts** : AMAP, vente à la ferme en lien avec le terrain et les habitants de la commune,



gîte communal, portage de repas... Ces circuits de commercialisation n'étant pas encore établis, il incombe au maraîcher de choisir de les mettre en place et de le développer, avec le soutien de la mairie.

c- Le terrain

Le terrain, d'une surface totale de 19h, dont 10 **ha sont destinés à une première installation maraîchère avec un projet de 7,5 hectares de surfaces de cultures couplées à une installation agrivoltaïque**, est constitué de sols sableux argileux, avec un taux de Matière Organique de 5%. Les résultats des analyses de sol effectués sur la parcelle sont annexés à ce document. Actuellement utilisée comme pâture extensive pour chevaux, la végétation y pousse de manière clairsemée. La profondeur du sol est estimée à 5 à 10 cm sur la majorité du terrain. La restauration de la fertilité et la préparation de la parcelle seront effectuées par la commune : Un broyage du maquis en place ainsi qu'un apport de MO sont prévus sur la surface d'un ha afin de permettre au porteur de projet de cultiver ses légumes sur une profondeur de sol conséquente, en sol vivant.



d- Le projet agrivoltaïque pour rendre un service à la culture maraichère

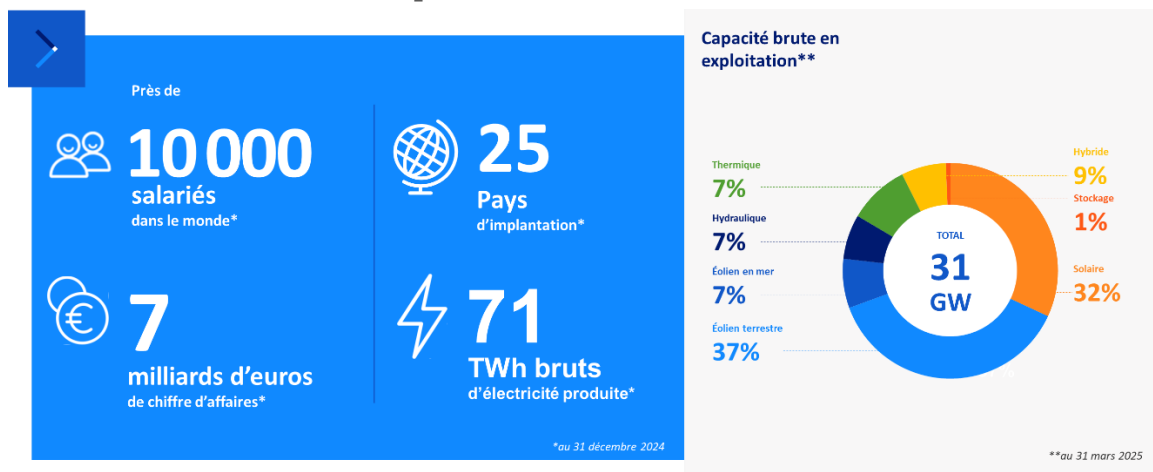
La société EDF Power Solutions France loue actuellement la parcelle E82 où se trouvera la future parcelle agricole pour du maraichage. Cette société devra établir une convention avec le futur candidat retenu via une « convention de prêt à usage » (cf. modèle de prêt à usage en annexe 2) qui actera le rôle et les obligations des deux parties.

d.1 – EDF Power Solutions France

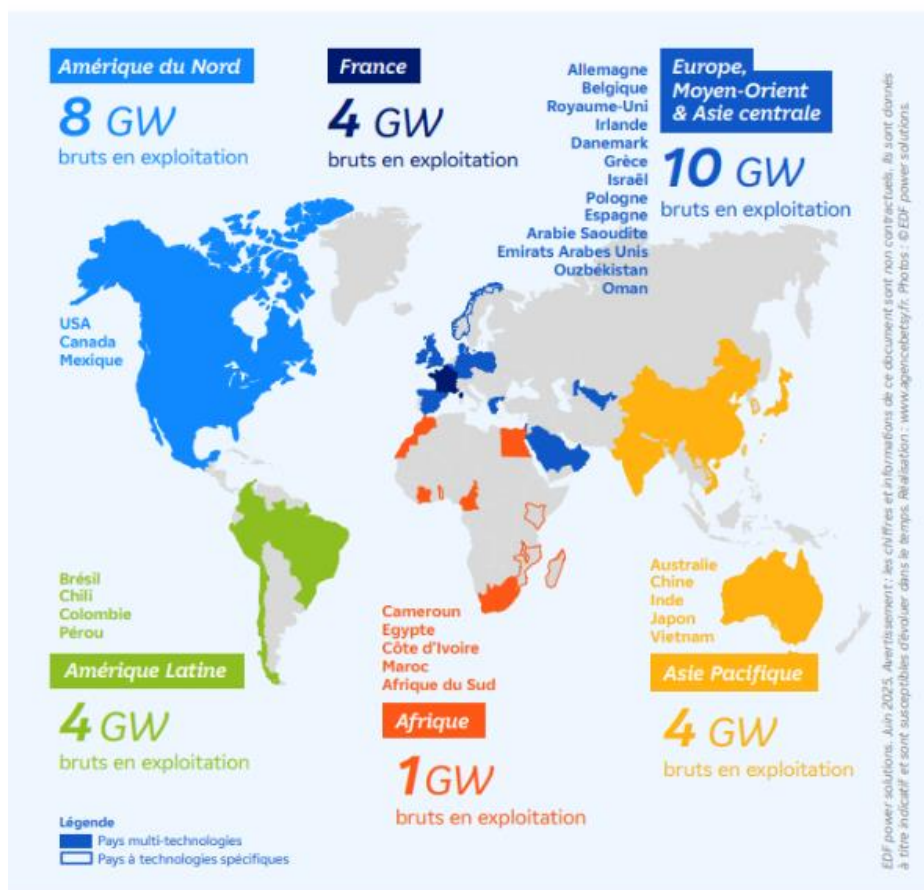
EDF Power Solutions France est une filiale d'EDF Power Solutions, elle-même une filiale du groupe EDF, spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de projets d'énergies renouvelables. L'entreprise se concentre principalement sur l'énergie éolienne et solaire, avec une présence en France et à l'international. EDF Power Solutions France s'engage à contribuer à la transition énergétique en proposant des solutions durables

et en réduisant l'empreinte carbone, tout en répondant aux besoins croissants en énergie propre.

Acteur industriel responsable et innovant, EDF Power Solutions développe, construit et exploite des moyens de production d'énergies renouvelables et bas carbone ainsi que des solutions de flexibilité et de transport.



EDF Power Solutions en quelques chiffres



Présence dans le monde d'EDF Power Solutions

d.2 – Le projet agrivoltaïque



Projet agrivoltaïque sur maraîchage de Serra-di-Fiumorbo. Source : EDF Power Solutions

Apporter les services suivants :

- Amélioration du potentiel agronomique
- Adaptation au changement climatique
- Protection contre les aléas climatiques

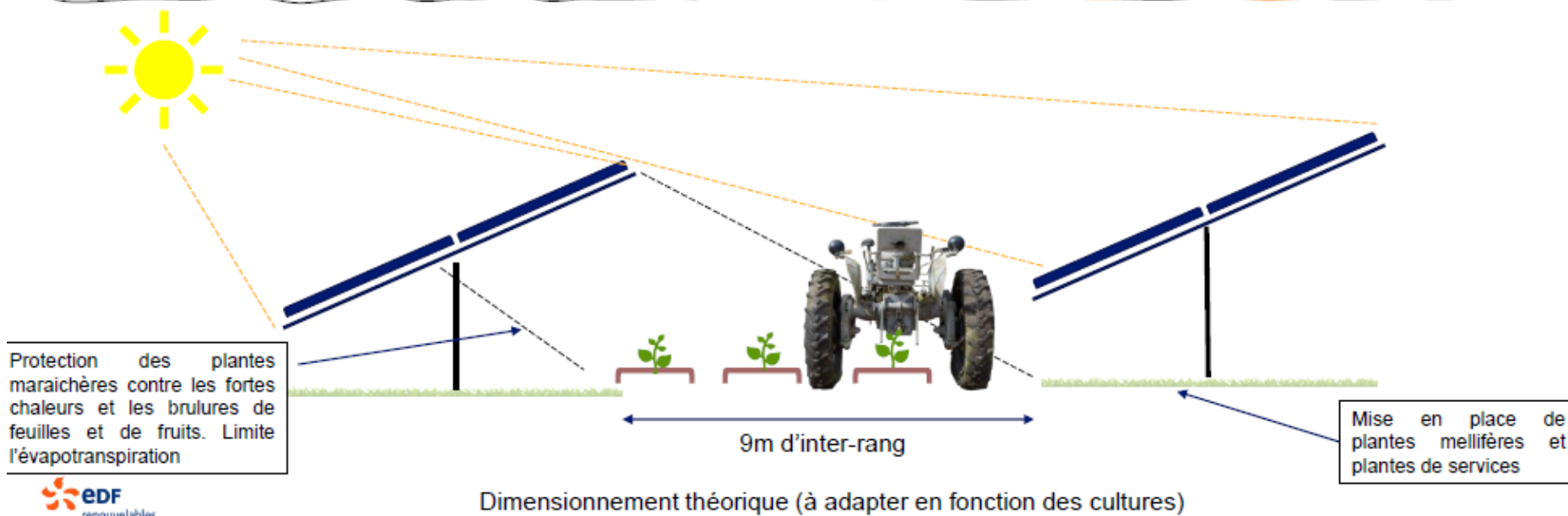
Répondre aux besoins du PAT:

En local: Soutenir une agriculture nourricière et agro-écologique pour le territoire / Faciliter l'accès des habitants à une alimentation locale et qualitative / Accompagner des modèles de consommation et de culture culinaire vers le mode de vie méditerranéen



Pourquoi et comment ?

- Modification de la phénologie
- Apport de plus d'humidité dans le sol
- Protection contre le gel/ la grêle / vent
- Baisse de l'irrigation
- Plantes maraîchères adaptées à mi-ombre / mi-soleil
- Protection contre les brûlures de feuilles et de fruits



Le projet agricole au sein de la centrale agrivoltaïque de Serra-di-Fiumorbo et les services rendus

L'agrivoltaïsme est une pratique innovante qui combine la production d'énergie solaire et l'agriculture sur une même surface. Cette approche permettra d'optimiser l'utilisation des terres tout en répondant aux besoins croissants en énergie renouvelable et en nourriture.

Dans ce contexte, la loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables), loi n°2023-175 du 10 mars 2023, établit des règles essentielles pour favoriser le développement de projets agrivoltaïques. Elle vise à simplifier les démarches administratives, à encourager l'innovation et à garantir une coexistence harmonieuse entre les activités agricoles et la production d'énergie.

Règles de la loi APER :

1. Coexistence des activités : Elle encourage les projets qui permettent de concilier la production d'énergie et l'agriculture, en garantissant que les surfaces agricoles restent principalement dédiées à l'agriculture.
2. Soutien à l'innovation : La loi favorise les initiatives qui intègrent des technologies nouvelles et durables, contribuant ainsi à l'efficacité des systèmes agrivoltaïques.
3. Services à rendre à l'agriculture : La loi stipule également que les projets agrivoltaïques doivent fournir des services spécifiques à l'agriculture, tels que :
 - L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
 - L'adaptation au changement climatique ;
 - La protection contre les aléas ;
 - L'amélioration du bien-être animal.
4. Une installation ne pourra être considérée comme agrivoltaïque si elle :
 - Porte une atteinte substantielle à l'un des services cités en 3, ou une atteinte limitée à deux de ces services ;
 - Ne permet pas à la production d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;
 - N'est pas réversible.

Rôle d'un système agrivoltaïque fixe avec maraîchage en inter-rangée :

1. **Production d'énergie renouvelable** : Les panneaux solaires fixes capteront l'énergie du soleil pour produire de l'électricité. Cette énergie sera injectée dans le réseau électrique de Corse.
2. **Optimisation de l'espace** : En intégrant le maraîchage entre les rangées de panneaux solaires, on maximisera l'utilisation de l'espace disponible. Cela permettra de cultiver des légumes ou d'autres cultures tout en générant de l'énergie.
3. **Protection des cultures** : Les panneaux solaires offriront une ombre partielle, ce qui pourra aider à protéger les cultures des conditions climatiques extrêmes, comme la chaleur excessive ou les fortes pluies.
4. **Amélioration de la biodiversité** : Les systèmes agrivoltaïques pourront favoriser la biodiversité en créant des habitats pour diverses espèces, tout en soutenant la pollinisation des cultures.

Parcelle témoin

Pour évaluer l'impact de l'ombre des panneaux solaires sur le maraîchage, une parcelle témoin sera mise en place. Elle fera environ 6000m². Cette parcelle comparera le maraîchage avec des panneaux solaires et le maraîchage sans panneaux (sans apport d'ombre), tout en gardant les mêmes cultures maraîchères. Cette comparaison sera réalisée par un organisme scientifique indépendant et permettra d'analyser les différences de rendement, de qualité des produits et de résilience des cultures face aux conditions climatiques.

Services à rendre pour le maraîchage :

1. **Gestion de l'irrigation** : Un système d'irrigation efficace sera mis en place pour assurer un approvisionnement en eau adéquat pour les cultures, surtout dans un environnement où l'ombre des panneaux pourra influencer l'humidité du sol ;
2. **Choix des cultures** : La sélection des variétés de légumes devra être adaptée à la culture en inter-rangée. Elles devront être adaptés à la mi-ombre, mi-soleil ;

3. **Formation et sensibilisation** : Lors de la préparation du futur chantier agrivoltaïque et durant l'exploitation de la centrale agrivoltaïque, EDF Power Solutions France sera en échange constant avec le porteur de projet retenu, pour recueillir ses demandes et comprendre ses problématiques. EDF Power Solutions accompagnera le porteur de projet sélectionné pour l'aider à apprivoiser ce nouvel outil liant une pratique culturale et une technologie solaire.

En résumé, ce système agrivoltaïque fixe avec maraîchage en inter-rangée de panneaux représentera une solution durable qui répondra à la fois aux besoins énergétiques et alimentaires de la Corse, tout en préservant l'environnement. La mise en place d'une parcelle témoin permettra d'évaluer les bénéfices de cette approche par rapport à un maraîchage traditionnel.

e - Le Porteur de projet

Les porteurs de projet devront au moment de leur installation s'affilier en tant que **chef d'exploitation à la MSA**. Le terrain de la commune est actuellement loué par la EDF Power Solutions France. Le porteur de projet devra signer avec EDF Power Solutions France un contrat de prêt à usage (cf modèle de prêt à usage en annexe 2).

3. Le maraîchage sur sol vivant

a- Qu'est-ce que le maraîchage sur sol vivant ?

Le MSV est un mode de production basé sur 2 concepts :

- Un sol non travaillé (assurer le gîte à la faune et à la flore du sol)
- Un sol couvert en permanence (assurer le couvert à la vie du sol)

Pour plus d'informations sur le MSV : <https://normandie.maraichagesolvivant.fr/>

Agroécologie = Produire - Consommer - Recycler

Le MSV = offrir le Gîte et le Couvert



Maraîchage diversifié



Productions sous serre



Agroforesterie



Poulaillers mobiles

b- Types de cultures attendues

La commune souhaite l'installation d'un maraîcher en MSV sur ses parcelles, qui puisse fournir une production de **légumes diversifiée, tout au long de l'année, en suivant les principes du MSV**. Les sillons seront installés entre les rangés de panneaux photovoltaïques surélevés.

c- Proposition de plan de développement

À la suite d'une étude du terrain et à un accompagnement sur les choix stratégiques des productions à y mettre en place, réalisés par Ver de Terre Production.

La commune de Serra di Fium'Orbu propose un plan de développement maraîcher, avec :

- Une mosaïque de planches permanente en maraîchage diversifié (7500 m²),
- Deux bâtiments (un destiné au stockage de la production, le second au matériel)

- Des serres (2000m²)
- Un poulailler tournant peut-être proposé.
- Une centrale agrivoltaïque

4. Soutien du territoire à l'installation de maraîcher en MSV

a- Accompagnement

Afin d'aider le porteur de projet à réaliser son projet dans le respect du projet MSV, la communauté de communes Fium'Orbu Castellu prévoit un **accompagnement technique sur les thématiques liées au maraîchage et au sol vivant**. Il est attendu du porteur de projet qu'il adhère aux principes de culture sur sols vivants et qu'il s'emploie à maximiser la fertilité naturelle des sols par un sol couvert et peu perturbé mécaniquement.

b- Aménagements

La commune s'engage aussi à fournir un terrain **clôturé** avec un sol prêt pour une culture sur sol vivant. En ce sens, elle prévoit une mise à disposition d'un terrain aménagé (**bâtiments et serres**) avec un potentiel de fertilité élevé (remis à niveau du taux de MO en fonction des sols). Ce terrain sera couplé à une installation agrivoltaïque.

c- Accès à l'eau et l'électricité

Le terrain est déjà raccordé à **l'eau du réseau** agricole et à **l'électricité**.

d- Modalités de location

Le choix de location retenu par la collectivité et EDF Power Solution est celui d'un prêt à usage.

Pour les terres et les locaux mis à disposition, les valeurs locatives de références sont définies par l'arrêté de la direction départementale des territoires et de la mer de 2021 pour la Haute corse. (cf annexe)

La location des terres correspondra au minimum autorisé en bail environnemental, soit 0€/ ha et par an

Le bâtiment fonctionnel sera lui évalué comme bâtiment d'exploitation pour une valeur de 2,99€/m² par an (bâtiment prévu pour une surface entre 250 et 300m²). Il

appartiendra au candidat retenu d'avoir une assurance multirisque et de présenter l'attestation chaque année.

Dans ce prêt à usage seront prévues des clauses environnementales : la couverture végétale du sol, la diversification de l'assolement, les techniques de non-travail du sol, la conduite de cultures en Agriculture Biologique, la limitation des fertilisants, la limitation des produits phytosanitaires et les pratiques associant agriculture et forêt, notamment l'agroforesterie

Premier chiffrage à confirmer

900€ pour un bâtiment de 300m² à 3€/m²

3 474€ pour 4,7 ha à 739,16€/ha

5. Candidature et critères de sélection

a- Candidat et qualités recherchées

La commune de Serra cherche un porteur de projet en maraîchage diversifié biologique. Les qualités suivantes seront recherchées dans les dossiers de candidature :

- Forte motivation
- Capacité à l'auto-apprentissage
- Entrepreneur
- Capacité à travailler en groupe
- Acculturation forte au MSV (ou envie forte d'apprendre)
- Expériences manuelles précédentes (agricole, BTP, paysagisme)
- Formation et/ou expérience professionnelle agricole du porteur de projet
- Bonne condition physique
- Bon relationnel (avec l'entourage, avec la clientèle future)
- Souhait de travailler en collaboration étroite avec les restaurations collectives.

b- Dossier de réponse à l'AMI

Les dossiers de présentation des projets seront à transmettre, sous format numérique, avant le 15 décembre 2025 à la mairie de Serra di Fium'Orbu à l'attention de Mr le Maire Jean Noël Profizi à l'adresse suivante : mairieserra@wanadoo.fr décembre

Les questions pourront être posées par mail directement à la même adresse.

Les dossiers devront être constitués des éléments suivants :

- Lettre de réponse et/ou vidéo de motivation de 3mn exposant l'intérêt pour le projet
- Curriculum Vitae
- Copie des diplômes et formations professionnelles (notamment justificatifs de la capacité agricole, dans le cas échéant)
- Descriptif du projet contenant les points suivants :
 - L'organisation (parties prenantes, montage juridique, activités économiques...),
 - L'insertion du projet dans son environnement (naturel, social et économique),
 - Le détail de l'exploitation en agriculture biologique, les productions envisagées et les éléments de design du site,
 - La viabilité économique (projections à 1, 3 et 10 ans) en abordant la production attendue et les niveaux de rendements, le plan de commercialisation et les éventuels revenus liés à des activités annexes,
 - La gestion technique : technique de production, cycle de la matière organique, ressource en eau, gestion des déchets, entretien...
 - Le matériel déjà détenu et les investissements envisagés.

Les porteurs de projets pourront également présenter tous les documents qu'ils jugeront nécessaires à la bonne compréhension de leur projet ou qui pourraient apporter des informations complémentaires. Les candidats devront se rendre disponibles pour un entretien oral.

c- Modalités de sélection des candidats

Un comité de sélection des porteurs de projet sera constitué d'élus de la commune de Serra, de la communauté des communes Fium'Orbu Castellu ainsi que des personnalités qualifiées en raison de leur compétence, expérience ou intérêt pour le projet.

Les critères qui seront analysés seront les suivants :

- La cohérence du projet avec les volontés de la commune de développer une activité maraîchère en MSV en lien direct avec l'alimentation des restaurations collectives du territoire et les habitants.

- La viabilité économique du projet, technique, financière et humaine, permettant de garantir la pérennité du projet
- L'éligibilité du porteur de projet : priorité aux jeunes agriculteurs possédant la capacité agricole
- La qualité du projet et son inclusion dans le site : relation avec les autres acteurs du site, interactions avec le public, gestion des ressources naturelles, adaptation au changement climatique, capacités d'ouverture et d'évolution, etc.

Les dossiers complets seront analysés par le comité technique de sélection qui se prononcera au regard de la pertinence et de l'innovation du projet.

Annexes à l'AMI

ANNEXE 1 : ANALYSE DE SOL

[20210720_163403.pdf](#)

ANNEXE 2 : MODELE DE PRÊT A USAGE A SIGNER AVEC EDF POWER

SOLUTIONS FRANCE



CONVENTION AGRIVOLTAIQUE DE PRET A USAGE

ENTRE :

D'UNE PART :

EDF Power Solutions France, société par actions simplifiée au capital de 400.500.000 Euros, dont le siège social est à 43 Boulevard des BOUVETS CS 90310 92741 NANTERRE Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 434 689 915, représentée par [RESPONSABLE DE ZONE], dûment habilité[e],

Ci-après désignée comme le « Prêteur »,

D'AUTRE PART:

Société au capital de euros, dont le siège social est situé immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Sous le numéro....., représentée par Nom Prénom + Nom de Jeune Fille Adresse complète en sa qualité de, dûment habilité aux fins des présentes

ci-après désigné comme l'«Emprunteur».

Le Prêteur et l'Emprunteur sont ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

EXPOSE PREALABLE

- (A) Le Prêteur est une société ayant notamment pour activités, l'étude, le développement et la réalisation en vue de leur exploitation de centrales agrivoltaïques permettant la production et la vente d'électricité au moyen d'énergie renouvelable. Tout projet agrivoltaïque est susceptible d'être porté par une société spécialement constituée et dédiée à sa construction et à son exploitation dite « **Société de Projet** ».

Dans le prolongement de son activité et de son engagement en faveur des énergies renouvelables, le Bénéficiaire entend s'inscrire, chaque fois que cela est possible, dans la mise en place de projets « agrivoltaïques » au sens de l'article L. 314-36 du Code de l'énergie soit en tout état de cause, un projet solaire compatible avec l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article L. 111-27 du Code de l'urbanisme. Le projet serait donc étudié, conçu et dimensionné pour permettre, à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole, de créer, maintenir et/ou développer durablement une production agricole significative et en tirer un revenu durable sur les surfaces du terrain concerné par le projet. Le projet permettrait également et notamment d'améliorer le potentiel agronomique et/ou favoriser l'adaptation au changement climatique et/ou la protection contre les aléas et/ou l'amélioration du bien-être animal de l'exploitation agricole, en combinaison avec la production d'électricité d'origine renouvelable. De tels projets « agrivoltaïques » consistent notamment en des installations agrivoltaïques installées à l'aplomb ou contiguës à du pâturage ou des cultures agricoles (vignes, horticulture, maraîchage, céréales etc.) dont l'implantation répond à un besoin agronomique et/ou environnemental, et/ou d'adaptation au changement climatique, par exemple l'amélioration du bien-être animal, la protection contre un ensoleillement excessif, la limitation du stress hydrique par un effet d'ombrage ou la réduction des risques liés aux conditions climatiques (grêle, gel...).

- (B) L'Emprunteur est un agriculteur actif, au sens des critères fixés à l'article L.311-2 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'Annexe 4 en atteste, et se dit intéressé par l'étude d'un projet agrivoltaïque au service de son projet agricole. Il est motivé par la recherche de synergies entre les deux activités au bénéfice de sa production agricole.

- (C) La réalisation d'un projet agrivoltaïque s'inscrit dans un processus ci-après succinctement décrit :

- La « **Phase de Développement** », durant laquelle sont réalisées toutes les démarches nécessaires pour s'assurer de la faisabilité technique, réglementaire et économique du projet agrivoltaïque :
 - analyse des sensibilités, servitudes et contraintes géologiques et la réalisation d'études techniques, environnementale, du productible, etc. ;
 - définition d'un projet agricole, en concertation avec l'Emprunteur ; ;
 - réalisation d'une étude de faisabilité, de pertinence et de compatibilité du projet agricole avec l'exploitation de la centrale ;
 - réalisation d'une étude préalable agricole (EPA) soumise pour avis à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
 - demande et instruction des autorisations administratives nécessaires (autorisation de défrichement, permis de construire, Loi sur l'eau, etc.) à la construction et à l'exploitation du parc solaire ;
 - étude et sécurisation des conditions du raccordement du parc solaire au réseau de distribution ou de transport d'électricité ; et
 - sécurisation des conditions de vente de l'électricité produite par le projet (Appel d'offres CRE, contrat d'agrégation, contrat de vente d'électricité de type « PPA » avec un client, etc.).

- Cette Phase de Développement prend fin lorsque le projet est dit « **Prêt à Construire** » ou « **Sécurisé** », si et quand :
 - les autorisations administratives nécessaires à sa construction et à son exploitation sont délivrées, définitives et purgées des délais de retrait de l'Administration et de recours des tiers, ou en cas de recours, l'issue favorable de la procédure contentieuse ;
 - le raccordement du projet au réseau public d'électricité est sécurisé ;
 - le bail emphytéotique portant sur le terrain d'assiette du projet a été régularisé (et les servitudes d'accès et de passage de personnes, de véhicules et de câbles constituées) et le terrain d'assiette est libre de tout droit ou occupation d'un tiers ;
 - les conditions de la vente de l'électricité produite par le projet sont déterminées et sécurisées contractuellement ;
 - la définition du projet agricole est finalisée en concertation avec l'Emprunteur ;
- Une fois ce processus achevé, la « **Phase de Construction** » peut débuter et comprend notamment : la réalisation des études et travaux préparatoires, les travaux de construction (remodelage du sol, structures porteuses, édification des installations (onduleurs, poste de livraison) réalisées en cohérence avec l'activité agricole projetée, travaux électriques, réalisation des chemins d'accès, enfouissement des câbles, etc.) de la centrale agrivoltaïque et s'achève avec sa mise en service, le nettoyage et la démobilisation du chantier.
- La « **Phase Opérationnelle** » correspond :
 - à la mise en œuvre du projet agricole ; et
 - à l'exploitation et la maintenance de la centrale agrivoltaïque jusqu'à son démantèlement en fin d'exploitation.

(D) C'est dans ce contexte que le Prêteur a initié le projet, sous réserve de validation du potentiel solaire, du résultat des études de faisabilité technique, agricole, et économique et de l'obtention des autorisations nécessaires, de développer, de réaliser et d'exploiter une centrale agrivoltaïque (la « **Centrale** ») sur divers terrains situés sur la commune de Serra di Fium'Orbu, selon le plan indicatif joint en Annexe 1 et ce en combinaison avec une activité agricole (ci-après le « **Projet** » ou le « **Projet Agrivoltaïque** »).

Pour les besoins de ce Projet, le Prêteur s'est vu consentir par le(s) propriétaire(s) des parcelles sus-désignées une promesse de bail emphytéotique soumis au régime juridique prévu aux articles L. 451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime portant sur tout ou partie desdites parcelles devant constituer l'assiette foncière nécessaire à l'implantation et l'exploitation de la future Centrale (le « **Bail Emphytéotique** ») et donnant lieu à résiliation du bail rural. La promesse ci-avant sera levée et le Bail Emphytéotique régularisé en la forme authentique par-devant Notaire en cas de réussite de la Phase de Développement et le Projet Sécurisé.

Etant rappelé que le Projet est actuellement toujours en Phase de Développement, l'emplacement et le nombre des structures portant les panneaux photovoltaïques, du ou des postes de livraison, des aménagements (clôtures, etc.) et des servitudes nécessaires (passages et chemins d'accès, câbles) liés à l'implantation de la future Centrale ne sont pas arrêtés à ce jour et ne pourront l'être définitivement, compte tenu des contraintes techniques et réglementaires, qu'à l'issue de la Phase de Développement, une fois le Projet Sécurisé.

Une fois la Centrale achevée et mise en service, le Prêteur s'engage par la présente à permettre à l'Emprunteur de mettre en place une activité agricole sur le Bien Loué, dans le cadre d'un projet agricole qui sera affiné et finalisé pendant la Phase de Développement, en concertation entre le Prêteur et l'Emprunteur et donnera lieu à l'établissement du cahier des charges visé à l'article 2.1 (le « **Projet Agricole** »).

C'est dans ce contexte que les Parties ont entendu déterminer les termes et conditions de l'exploitation, par l'Emprunteur, en vue de la réalisation du Projet Agricole, de tout ou partie des parcelles désignées ci-après dans le cadre d'une mise à disposition à titre gratuit (le « **Prêt à Usage** ») si le Projet se concrétise. Dans le cas où un véhicule juridique de location foncière adapté à la coactivité entre une exploitation agricole et une centrale agrivoltaïque venait à être créé au jour de la signature de l'Acte Authentique (du type bail rural adaptée à l'agrivoltaïsme), les Parties s'engagent à le considérer préférentiellement.

ARTICLE LIMINAIRE

L'entrée en vigueur du Prêt à Usage et plus généralement la mise en œuvre du Projet Agricole dépendent de l'issue favorable de la Phase de Développement du Projet et de sa Sécurisation.

Le Prêteur s'engage à accomplir les démarches et diligences raisonnables de nature à permettre la réalisation des engagements ci-dessous :

- Obtention, à titre définitif et purgé de tout retrait ou recours, de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation de la Centrale et plus généralement du Projet Agrivoltaïque ;
- Sélection du Projet au titre d'un appel d'offre ministériel relatif à la vente de l'électricité produite par la Centrale et/ou Obtention d'un contrat de vente de l'électricité produite par la Centrale avec EDF-OA, tout distributeur-fournisseur ou tout client privé (« PPA ») ;
- Obtention d'une convention technique de raccordement de la Centrale avec le gestionnaire du réseau électrique concerné ;
- Signature et entrée en vigueur du Bail Emphytéotique et des servitudes nécessaires à la construction et à l'exploitation de la Centrale, et, s'il en existe un, résiliation du bail rural.

Le Prêteur tiendra régulièrement informé l'Emprunteur des différentes étapes du développement du Projet, en particulier les jalons relatifs à la définition du Projet Agricole à laquelle l'Emprunteur sera associé et devra prendre part.

Dès qu'il en aura connaissance, le Prêteur s'engage à informer l'Emprunteur :

- du calendrier indicatif des travaux de construction de la Centrale et la date prévisionnelle pour la mise en œuvre du Projet Agricole et à mettre à jour les évolutions du calendrier de construction ;
- de la configuration et de l'implantation des différentes installations de la Centrale et son plan indicatif.

De son côté, conscient du fait que l'obtention des autorisations administratives, dans le contexte du Projet, est liée à la définition et à la qualité du Projet Agricole, l'Emprunteur s'engage à participer activement aux côtés du Prêteur à la définition du Projet Agricole, tout au long de la phase de développement, et le cas échéant, à participer à toute réunion avec les instances décisionnaires ou à répondre à leurs questions, en concertation avec le Prêteur, sur le Projet Agricole.

En outre, l'Emprunteur s'engage à tenir informé sans délai le Prêteur de :

- tout changement le concernant, à titre professionnel ou personnel (départ anticipé à la retraite, déménagement, maladie, etc.) qui aurait pour effet qu'il renonce au Projet ;
- toute décision de sa part de se désengager du Projet quel que soit le motif ;

En cas de renonciation de l’Emprunteur au Projet, celui-ci fera ses meilleurs efforts pour présenter au Prêteur un exploitant agricole ayant les qualités requises pour prendre sa suite dans le cadre du Projet Agricole.

ARTICLE 1 - DESIGNATION / OBJET

Désignation des parcelles d’implantation envisagées pour la future Centrale et désignées ensemble comme le « Terrain » figurant sur les plans joints en **Annexe 1**, est désigné dans le tableau ci-dessous :

Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Superficie
E	Chiesaccia	82	10 hectares

Il est ici précisé que, compte tenu du plan d’implantation définitif des différents éléments composant la Centrale, il pourra être opéré toute division parcellaire du Terrain – afin que seules les parties du Terrain nécessaires à la réalisation du Projet Agrivoltaïque soient prises à Bail Emphytéotique (ci-après, le « Bien Loué »).

Par les présentes, le Prêteur confère à l’Emprunteur un prêt à usage ayant pour objet la mise à la disposition à titre gratuit, conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, du Bien Loué sur lequel sera implantée et exploitée la Centrale, soit principalement toutes les bandes de terre entre et sous les rangées de modules (hors emprises des structures et aménagements fixes de la Centrale) ainsi que les surfaces périphériques, représentant une superficie de l’ordre de [] m² (ci-après le « **Bien Prêté** »).

Les emplacements exacts des différents éléments constitutifs de la Centrale, et partant la consistance et la superficie exactes du Bien Prêté ne pourront être définitivement fixés qu’à l’achèvement des travaux de réalisation de la Centrale, l’Emprunteur renonçant à toute réclamation de ce chef, notamment quant à la superficie du Bien Prêté.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DU FUTUR PRET A USAGE

2.1 - Destination - Usage

L’Emprunteur doit mettre en œuvre un projet agricole de type [] (le « Projet Agricole ») dans les limites et conditions ci-dessous à l’exclusion de toute autre usage.

Le Projet Agricole doit être et demeurer compatible avec la présence et l’exploitation de la Centrale et les sujétions en résultant ce qui suppose en particulier que l’activité de l’Emprunteur ne soit pas de nature à endommager les structures métalliques porteuses ou à causer des ombrages aux modules photovoltaïques.

Réciproquement, l’activité photovoltaïque doit permettre la viabilité du Projet Agricole sur le Bien Prêté et tenir compte des contraintes de celui-ci. Le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 pris en application de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 d’accélération de la production d’énergies renouvelables précise à cet égard :

Paraphes

« l’Emprunteur »	EDF Power Solutions France dit « le Prêteur »

- la nature des services pouvant être rendus par l'installation agrivoltaïque à la parcelle agricole,
- la notion de caractère significatif de la production agricole,
- la notion de revenu issu de la production agricole,
- les espaces inter rangées à respecter en vue de la circulation des engins agricoles,
- la hauteur sous panneaux à respecter en vue de l'abri des animaux,
- le taux de couverture (relatif aux emprises au sol) maximale de l'installation agrivoltaïque,
- la superficie qui n'est plus exploitable (relatif aux emprises non cultivables),
- les modalités de définition de la zone témoin (hormis pour des Projets Agricoles de type élevage),
- les modalités de contrôle et de suivi de l'installation agrivoltaïque.

La présente convention agrivoltaïque de prêt à usage ainsi que le cahier des charges pourront être adaptés par voie d'avenant sans que l'Emprunteur ne puisse s'y opposer.

Un cahier des charges (ci-après le « Cahier des Charges ») établissant les conditions, les contraintes et les avantages de cette combinaison d'activités devra être élaboré entre les Parties, pendant la Phase de Développement avant le dépôt du permis de construire et en tout état de cause avant l'entrée en vigueur du Prêt à Usage et viendra constituer une annexe aux présentes engageant les Parties. Ce Cahier des Charges décrira notamment :

- (i) les risques et consignes de sécurité liés à la présence de la Centrale ainsi que la description et la fréquence prévisible des interventions, en entretien, maintenance de routine et/ou gros travaux, généralement nécessaires au cours de l'exploitation de la Centrale ;
- (ii) les critères d'instauration et d'exploitation du Projet Agricole ;
- (iii) les conditions de mise en œuvre des synergies : obligations par exemple pour l'exploitant de transmettre ses infos culturelles pour l'orientation des modules photovoltaïque / ou par exemple les itinéraires de pâturage ;
- (iv) les modalités du contrôle du maintien de l'activité agricole et du respect des conditions prévues à l'article L. 314-36 du Code de l'énergie, comme par exemple la transmission des comptes d'exploitation de l'Emprunteur et des données de rendements annuels.

L'Emprunteur a eu son attention attirée et reconnaît ici que le respect du Cahier des Charges et, plus généralement, que le maintien effectif d'une activité agricole significative sur le Bien Prêté comme la compatibilité de son Projet Agricole avec la présence, l'entretien, et la maintenance de la Centrale, ainsi ont été des éléments déterminants du consentement du Prêteur à lui consentir le présent Prêt à Usage à titre gratuit.

L'Emprunteur pourra faire évoluer son Projet Agricole en concertation avec le Prêteur dès lors qu'il demeure compatible avec le Cahier des Charges et plus généralement avec la nature agrivoltaïque du Projet.

2.2 - Prise d'effet /durée

Le Prêt à Usage prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle le chantier de construction de la Centrale agrivoltaïque aura pris fin (démobilisation des engins et matériaux de chantier compris) (la « Prise d'Effet »).

Paraphes

« l'Emprunteur »	EDF Power Solutions France dit « le Prêteur »

A cet égard, le Prêteur tiendra informé régulièrement l’Emprunteur de l’état d’avancement de la Phase de Développement, puis une fois le chantier de construction commencé, des travaux, des éventuels retards et évolutions du calendrier prévisionnel.

Etant rappelé le caractère gratuit du présent Prêt à Usage et les aléas (techniques, climatiques, etc.) inhérents à tout chantier de construction, le Prêteur ne pourra être tenu responsable de tout retard dans la Prise d’Effet, l’Emprunteur sera alors indemnisé au titre de la perte d’exploitation sur la base des barèmes de la Chambre d’Agriculture du département, ainsi qu’il est déjà précisé à l’article 7.3 de la Promesse de Bail et/ou de Constitution de Servitudes.

A compter de la Prise d’Effet, le Prêt à Usage est consenti pour une durée de 22 (vingt-deux) ans et ne pourra être renouvelé ou prorogé que d’accord exprès entre les Parties, le Prêteur devant tenir compte de la durée du Bail Emphytéotique restant à courir et des travaux de démantèlement de la Centrale devant être réalisés avant la fin dudit Bail Emphytéotique.

En effet, ainsi que l’Emprunteur en est informé, le Prêt à Usage devra avoir pris fin et l’Emprunteur devra avoir libéré le Bien Prêté de toute occupation de son chef, au plus tard au jour du démarrage des travaux de démantèlement de la Centrale.

Enfin, en aucun cas, la durée du Prêt à Usage ne pourra excéder celle du Bail Emphytéotique. En cas de résiliation du Bail Emphytéotique, pour quelque cause que ce soit, même avant son terme contractuel, le Prêt à Usage prendra fin automatiquement et de plein droit même de manière anticipée.

En toute hypothèse, les Parties se concerteront pour organiser dans les meilleures conditions possibles la fin du Prêt à Usage, de manière à permettre à l’Emprunteur de lui laisser achever l’année culturale en cours, sauf urgence.

L’Emprunteur aura toujours la possibilité de prendre contact avec le propriétaire des Biens Loués pour envisager avec lui, une fois le Bail Emphytéotique expiré ou résilié et la Centrale démantelée, les modalités d’un maintien éventuel de son activité agricole dans le cadre de nouveaux accords à conclure entre eux, sans intervention ni engagement du Prêteur à cet égard.

2.3 - Livraison - Jouissance

L’Emprunteur prendra possession du Bien Prêté à la Prise d’Effet et en aura l’usage et la jouissance à compter du même jour.

L’Emprunteur prendra le Bien Prêté dans l’état dans lequel il se trouvera au jour d’effet du Prêt à Usage sans préjudice de la démobilisation complète et du nettoyage du chantier.

Dans un délai d’un (1) mois au plus tard à compter de la Prise d’effet du Prêt à Usage :

- le Prêteur communiquera à l’Emprunteur un plan de récolement qui fera apparaître dans le détail l’emprise définitive des différents éléments composant la Centrale agrivoltaïque ; et
- un état des lieux sera établi contradictoirement entre les Parties.

2.4 - Autres conditions du Prêt à Usage

2.4.1 - A la charge de l’Emprunteur

Le présent Prêt à Usage est fait sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions suivantes que l’Emprunteur sera tenu d’exécuter à peine de résiliation du Prêt à Usage, savoir :

- Prendre le Bien Prêté dans son état au jour de l’entrée en jouissance, sans recours contre le Prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour la nature du sol, du sous-sol ou erreur dans la désignation ou la superficie du Bien Prêté ;

Paraphes

« l’Emprunteur »	EDF Power Solutions France dit « le Prêteur »

- Jouir du Bien Prêté de manière raisonnable et en bon professionnel exclusivement pour l'exercice et la mise en œuvre du Projet Agricole, en respectant toutes les obligations que la loi et les usages mettent à sa charge. Il lui appartiendra de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires qui lui sont applicables et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité et de bien-être animal ;
- Veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre du Bien Prêté ne soient troublés ni par son fait, ni par celui de ses préposés, de ses fournisseurs ou de ses clients. Il devra notamment prendre toutes précautions pour éviter tous troubles de jouissance à l'exploitation de la Centrale ;
- Exercer son activité agricole en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter, souscrire à toute déclaration, obtenir toute autorisation nécessaire à son activité agricole, le Prêteur n'assumant aucune responsabilité à cet égard ;
- Faire son affaire personnelle, de façon que le Prêteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité sur le Bien Prêté.
- Faire son affaire personnelle, sans pouvoir exercer de ce fait aucun recours contre le Prêteur, de toute réclamation, injonction ou demande de mise en conformité qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de l'occupation par lui du Bien Prêté, de toutes les autorisations administratives éventuelles, afférentes à son aménagement et/ou son utilisation du Bien Prêté ou à l'exercice de son activité sur le Bien Prêté ;
- Utiliser le Bien Prêté exclusivement selon la destination et l'usage prévu par l'article 2.1. ;
- Se conformer strictement aux prescriptions du Cahier des Charges et plus généralement s'assurer que son usage du Bien Prêté soit et demeure, en tout temps, compatible avec la présence, la maintenance et l'exploitation de la Centrale ; en particulier, il respectera, et fera respecter par ses préposés, l'ensemble des règles de sécurité applicables et en tant que de besoin, participera à toutes les formations rendues nécessaires par la réglementation ou organisées par le Prêteur, compte tenu de la coexistence de son Projet Agricole avec la présence et l'exploitation de la Centrale et qui lui seront désignées par le Prêteur ;
- Veiller à la bonne conservation du Bien Prêté et s'opposer à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en prévenir immédiatement le Prêteur afin qu'il puisse agir directement ;
- Entretenir le Bien Prêté en bon état et rester tenu des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé de faire pour son usage du Bien Prêté ;
- S'interdire d'intervenir, de quelque manière que ce soit sur les équipements constitutifs de la Centrale.

Il est ici précisé que l'Emprunteur n'est redevable, en contrepartie du présent Prêt à Usage, d'aucune obligation d'entretien des équipements constitutifs de la Centrale qui sera assuré par le Prêteur, les obligations de l'Emprunteur étant donc limitées à laisser le Prêteur, ses préposés, prestataires et mandataires et tout véhicule, engin ou équipements accéder en tout temps au Bien Prêté ainsi qu'à l'ensemble des éléments constitutifs de la Centrale (en ce compris les câbles et réseaux enterrés si nécessaire).

L'Emprunteur s'engage en outre à faciliter les interventions liées à l'entretien, à la maintenance ou aux réparations de la Centrale et en particulier à déplacer, le cas échéant, ses véhicules et équipements, si nécessaire pendant le temps des interventions du Prêteur.

2.4.2- A la charge du Prêteur

Paraphes

« l'Emprunteur »	EDF Power Solutions France dit « le Prêteur »

Le Prêteur s'engage à :

- Mettre le Bien Prêté à disposition de l'Emprunteur libre de tout engin ou matériau de chantier et procédera à un nettoyage approfondi du Bien Prêté à l'issue de ses travaux de construction de la Centrale ;
- Laisser l'Emprunteur jouir gratuitement du Bien Prêté jusqu'au terme convenu du Prêt à Usage ;
- Autoriser l'Emprunteur, pour les besoins du présent Prêt à Usage, à traverser les parcelles de terre dont il détient la maîtrise foncière pour accéder au Bien Prêté.
- Et s'il le souhaite, entretenir la Centrale et procéder aux opérations et visites de maintenance programmées selon les modalités précisées dans le Cahier des Charges (cf Article 3).

2.5 - Résiliation / Rupture anticipée du Prêt à Usage

Etant rappelé le caractère agrivoltaïque du Projet, et l'Emprunteur ayant eu son attention attirée par le Prêteur sur le fait que la mise en œuvre et la poursuite effective du Projet Agricole sur le Bien Prêté constituent des éléments déterminants du consentement du Prêteur à consentir le Prêt à Usage, le Prêteur pourra y mettre fin de manière anticipée :

- En cas de manquement grave et/ou répété de l'Emprunteur à ses obligations et au Cahier des Charges, en particulier si le manquement est de nature à affecter l'exploitation normale de la Centrale ou à porter atteinte à la sécurité des biens ou des personnes; ou
- Etant rappelé l'article R. 314-109 du Code de l'énergie, s'il constate que l'Emprunteur a manifestement cessé son Projet Agricole pendant plus de 9 mois consécutifs sur le Bien Prêté. Ce constat sera dressé par le Prêteur accompagné d'un expert de la profession agricole et/ou d'un membre de la Chambre d'Agriculture du département.

La résiliation interviendra après mise en demeure adressée par le Prêteur à l'Emprunteur de remédier à ce manquement par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois. A l'issue du délai précité, si l'Emprunteur n'a pas remédié à ce manquement, la résiliation du Prêt à Usage deviendra effective ; l'Emprunteur devant remettre le Bien Prêté dans son état initial tel qu'il résultera de l'état des lieux d'entrée, sauf accord exprès et écrit contraire du Prêteur. Un état des lieux de sortie sera dressé par huissier aux frais du Prêteur.

En cas de résiliation à l'initiative de l'Emprunteur, ce dernier fera ses meilleurs efforts pour proposer un nouvel exploitant agricole au Prêteur pour porter le Projet Agricole.

2.6 - Contraintes et sujétions

Etant rappelé le caractère gratuit du présent Prêt à Usage et le caractère agrivoltaïque du Projet, l'Emprunteur est conscient des sujétions et contraintes portées à son Projet Agricole du fait de la présence et de l'exploitation de la Centrale, en particulier les consignes de sécurité ainsi que les opérations de maintenance et d'entretien de la Centrale. L'Emprunteur accepte donc le Prêt à Usage pour y réaliser sur le Bien Prêté son activité agricole en toute connaissance de cause sans recours contre le Prêteur, autre que ce qui est dit ci-après.

A cet égard les Parties sont conscientes que :

- les travaux de réparation, de modification et de maintenance curative ou programmée de la Centrale peuvent être ponctuellement à l'origine de dégâts occasionnés aux cultures de l'Emprunteur (les « Contraintes d'Usage ») ;
- le Prêteur peut être amené à demander à l'Emprunteur de ne pas accéder et/ou de ne pas utiliser ou cultiver temporairement le Bien Prêté notamment à l'occasion de gros travaux, en

Paraphes

« l'Emprunteur »	EDF Power Solutions France dit « le Prêteur »

particulier suite à un sinistre ou dans le cas d'une remise à niveau (« repowering ») sur la Centrale (les « Suspensions d'Usage ») ;

Toutefois, les Parties s'engagent mutuellement et réciproquement à se communiquer toutes informations permettant de limiter les impacts et dommages susceptibles de résulter de tels travaux et de se concerter pour arrêter ensemble le planning de leur réalisation (sauf urgence).

Ces Contraintes et Suspensions d'Usage, anticipées et acceptées par l'Emprunteur et dont il a tenu compte dans la définition du Projet Agricole, ne donneront lieu à aucune indemnisation ni compensation autre que l'indemnité ci-dessous définie et convenue entre les Parties de manière forfaitaire :

- Au titre des Contraintes d'Usage, un montant forfaitaire annuel en fonction de la surface du Bien Prêté, sur la base de € HT/ha/an (..... euros hors taxe par hectare effectivement utile dans le cadre du Projet Agricole, et par an)
- L'indemnité forfaitaire annuelle de Sujétions sera réglée à terme échu jusqu'au démantèlement de la centrale photovoltaïque. Le paiement de la première année s'effectuera dans les 90 jours à compter de la date de prise d'effet du prêt à usage. Les loyers suivants seront versés à l'Emprunteur à chaque date anniversaire de la prise d'effet du prêt à usage.

Le paiement de l'indemnité s'effectuera entre les mains de l'Emprunteur par virement, conformément à la loi et sera indexé selon la formule définie à l'Annexe 2. Ces indemnités restent définitivement acquises à l'Emprunteur. A ce titre l'Emprunteur remet ce jour un RIB au Prêteur.

Au titre d'éventuelles Suspensions d'Usage, et dès lors que cette Suspension d'Usage affecte le Projet Agricole :

- Un montant qui sera calculé sur la base des barèmes habituels de la Chambre d'Agriculture départementale
- Toute indemnité de Suspension d'Usage sera réglée dans un délai de 90 jours fin de mois suivant la fin des travaux.
- Les indemnités ci-dessus ne seront pas dues en cas de cessation ou interruption du Projet Agricole par l'Emprunteur, et ce pendant toute la durée de l'interruption (excepté dans l'hypothèse où l'interruption résulte d'une Suspension d'Usage).

2.7 - Caractère gratuit

Le Prêt à Usage est consenti par le Prêteur à l'Emprunteur à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article 1876 du Code civil.

L'Emprunteur n'est redevable vis à vis du Prêteur d'aucun loyer, en nature comme en numéraire. Compte tenu de son caractère gratuit, et de l'usage non exclusivement agricole du Bien Prêté sur lequel s'exerce également une activité de production d'électricité, le Prêt à Usage ne pourra en aucun cas donner lieu à l'application du statut du fermage/bail rural ce que l'Emprunteur accepte expressément.

Il adaptera en conséquence son Projet Agricole, et ses dépenses d'investissement, en fonction de la durée du Prêt à Usage au terme duquel il devra libérer le Bien Prêté de toute occupation de son chef sans indemnité ni pouvoir prétendre à un quelconque droit au renouvellement.

2.8 - Caractère personnel

Les droits résultant du présent Prêt à Usage sont conférés à titre personnel à l'Emprunteur. Ils ne peuvent être cédés sans l'accord exprès et préalable du Prêteur.

Paraphes

« l'Emprunteur »	EDF Power Solutions France dit « le Prêteur »

De même, l’Emprunteur ne pourra pas sous-prêter le Bien Prêté sans accord exprès et préalable du Prêteur.

En cas de décès de l’Emprunteur, ou de dissolution si l’Emprunteur est une personne morale, le Prêt à Usage prendra fin automatiquement et de plein droit.

Toutefois, dans l’hypothèse où le Prêteur est informé dans un délai de quatre mois à compter du décès ou du départ en retraite, par les héritiers de l’Emprunteur du nom d’un héritier qui propose de succéder à l’Emprunteur à la tête du Projet Agricole, le Prêteur s’engage à donner la préférence audit héritier pour la signature d’un nouveau prêt à usage, aux mêmes clauses et conditions mutatis mutandis que le prêt à usage ayant pris fin.

Tout tiers se substituant à l’Emprunteur pourra demander au Prêteur de signer un nouveau prêt à usage avec le GAEC ou la société d’exploitation agricole de son choix à la condition expresse que celui-ci soit – et s’engage à demeurer - membre dudit GAEC ou de ladite société agricole.

2.9 - Responsabilité – Assurances

L’Emprunteur et le Prêteur s’engagent à maintenir en vigueur les assurances écrites ci-après à compter de la Prise d’Effet et pendant toute la durée du Prêt à Usage. Chacune des Parties devra adresser à chaque exercice à l’autre Partie, une attestation d’assurance mentionnant expressément la couverture d’assurance, la clause de non-recours et la justification du paiement des primes.

2.9.1 - Assurances de l’Emprunteur

L’Emprunteur s’engage à souscrire et à maintenir en vigueur pendant la durée du Prêt à Usage :

- une police de Responsabilité Civile et d’occupant à titre gratuit, pour un montant de 100 000 € par évènement, auprès de compagnies d’assurances notoirement solvables destinée à couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile au titre des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs qu’il pourrait causer au Prêteur, aux voisins et aux tiers du fait de son activité, ses matériels et de son personnel.
- une assurance contre tous dommages et notamment contre les risques d’incendie, explosion, effondrement, dégât des eaux, vol et vandalisme garantissant l’ensemble des biens et cultures lui appartenant et qui se trouveraient sur le Bien Prêté. Le Prêteur ne donnant aucune garantie, ne pourra être recherché d’aucune perte ou dommage que subiraient les biens, véhicules et équipements utilisés ou entreposés par l’Emprunteur dans le cadre du présent Prêt à Usage à titre gratuit et qui doivent être assurés par l’Emprunteur.

2.9.2 - Assurances du Prêteur

Le Prêteur s’engage à souscrire et à maintenir en vigueur pendant toute la durée du Prêt à Usage :

- une police de Responsabilité Civile pour un montant de 100 000 € par évènement, auprès de compagnies d’assurances notoirement solvables destinée à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile au titre des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs qu’il pourrait causer à l’Emprunteur, aux voisins et aux tiers du fait de son activité, ses matériels et de son personnel.
- une assurance dommages couvant la Centrale agrivoltaïque lui appartenant, et, d’une manière générale, tous les biens et équipements qui sont de sa responsabilité,

2.9.3 - Clause de renonciation à recours

Paraphes

« l’Emprunteur »	EDF Power Solutions France dit « le Prêteur »

Le Prêteur et ses assureurs, l’Emprunteur et ses assureurs renoncent réciproquement à tous recours qu’ils seraient susceptibles d’exercer les uns contre les autres, **les cas de vols et de vandalisme exceptés**.

Le Prêteur et l’Emprunteur s’engagent mutuellement à porter cette clause de renonciation à recours à la connaissance de leurs assureurs respectifs afin d’obtenir de leur part une renonciation à recours réciproque qui figurera dans le texte de la police.

Si l’une des Parties ne parvenait pas à obtenir de son assureur la renonciation à recours évoquée ci-dessus, elle devrait impérativement en aviser l’autre Partie afin qu’il soit convenu d’une nouvelle clause à intégrer au présent Prêt à Usage.

ARTICLE 3 - SERVICES SPECIFIQUES

L’Emprunteur, du fait de sa présence sur place dans le cadre de la conduite de son Projet Agricole pourra, s’il l’accepte, se voir confier par l’exploitant de la Centrale, certaines missions et services en relation avec la Centrale, telles que :

- Entretien des pistes d’accès aux parcelles d’implantation de la Centrale ;
- Contrôle visuel de la Centrale (clôtures ou panneaux cassés, câblage endommagé, ...) et notification du Prêteur en cas de tout incident ou casse par courrier électronique ;
- Participation à toute formation de sécurité et/ou à la mise à l’arrêt en cas d’urgence et appel/information des services de secours.

De telles missions présentent un caractère autonome et ne constituent pas une obligation faite à l’Emprunteur en contrepartie du Prêt à Usage. Elles donneront lieu le cas échéant à l’établissement d’un contrat distinct.

ARTICLE 4 - SUBSTITUTION

Le Projet Agrivoltaïque a vocation à être porté par la Société de Projet dénommée [] qui a été constituée OU qui sera constituée par EDF Power Solutions France et qui a vocation à reprendre les droits et obligations résultant des présentes en qualité de Prêteur, en lieu et place de EDF Power Solutions France, vis-à-vis de l’Emprunteur.

Il est convenu d’accord exprès entre les Parties, et l’Emprunteur donne expressément et par avance son accord pour les besoins du présent article, que le Prêteur pourra se substituer dans les droits et obligations du présent Prêt à Usage toute personne morale de son choix, en particulier toute Société de Projet dédiée au Projet, qui prendra alors la qualité de Prêteur, le tout sous la seule réserve que le substitué s’engage à respecter l’intégralité des termes et conditions du présent Prêt à Usage.

Ladite substitution devra être, conformément aux dispositions de l’article 1216 du Code civil, constatée dans un écrit entre le Prêteur, en tant que cédant, et le nouveau Prêteur substituée qui sera notifié à l’Emprunteur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - FRAIS

Chacune des Parties supportera l’ensemble de ses frais afférents à la négociation, la préparation et la signature du Prêt à Usage.

Tous les autres frais liés à la mise en place effective du Prêt à Usage (éventuels frais de géomètre, huissier, expert agricole, notaire) seront à la charge du Prêteur.

Paraphes

« l’Emprunteur »	EDF Power Solutions France dit « le Prêteur »

ARTICLE 6 - COMMUNICATIONS

Toutes les communications, notifications ou mises en demeure qui seraient nécessaires pour l'exécution du Prêt à Usage seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social ou au domicile élu de la Partie qui en sera destinataire, tout délai courant de la date de première présentation de cette lettre, les indications de La Poste faisant foi, ou encore par acte extrajudiciaire ou par remise d'un écrit en mains propres ou par voie électronique (au moyen d'un procédé fiable conforme aux dispositions du Code civil en matière de documents électroniques) contre récépissé.

Chacune des Parties s'oblige à notifier à l'autre son changement de siège social ou de domicile. A défaut, les communications, notifications et mises en demeure seront valablement faites aux sièges sociaux et domiciles indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 7 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les engagements relatifs à la protection des données à caractère personnel (« RGPD ») figurent en Annexe 3.

ARTICLE 8 - DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le présent Prêt à Usage est soumis au droit français.

Si la formation, l'exécution ou encore l'interprétation des présentes donnait lieu à un différend entre les Parties, celles-ci s'engagent à recourir à une médiation avant toute saisine de la Juridiction compétente.

Le médiateur sera choisi d'un commun d'accord entre les Parties dans la liste des médiateurs agréés par le CMAP. Le médiateur conduira la médiation conformément au règlement de médiation du CMAP auquel les Parties déclarent adhérer. Le médiateur disposera d'un délai de 2 mois pour conduire sa mission, et son intervention emportera automatiquement et de plein droit suspension du cours de la prescription.

Les Parties pourront toujours d'un commun accord consentir à une ou plusieurs prorogations de sa mission.

À la fin de sa mission, le médiateur dressera, le cas échéant, un procès-verbal de non-accord ou de carence, à moins que son intervention n'ait permis l'établissement d'un accord amiable entre les Parties. Sauf ce dernier cas, qui emporte extinction du différend, les Parties retrouvent leur liberté de saisir le juge, compétence exclusive étant ici donnée au Tribunal judiciaire du lieu de situation du Bien Prêté.

Fait le [A COMPLETER]

à [A COMPLETER]

En [A COMPLETER autant d'exemplaires de de personnes impliquées] exemplaires originaux

L'Emprunteur

Pour le Prêteur

EDF Power Solutions France Représentée

par

[RESPONSABLE DE LA ZONE]

LISTE DES ANNEXES du Prêt à usage

- Annexe 1 - Plan cadastral du Terrain objet de la promesse de bail emphytéotique
- Annexe 2 - Formule d'indexation des loyers ou redevances
- Annexe 3 - Données Personnelles – RGPD
- Annexe 4 - Attestation d'agriculteur actif

Paraphes

Propriétaires dit « l’Emprunteur »	EDF Power Solutions France dit « le Prêteur »

Plan cadastral du Terrain objet de la promesse de bail emphytéotique

Paraphes

Propriétaires dit « l’Emprunteur »	EDF Power Solutions France dit « le Prêteur »

Indexation des indemnités annuelles

Les indemnités annuelles seront indexées sur l'indice L défini dans le contrat de vente d'électricité au Gestionnaire de Réseau par la centrale agrivoltaïque. L'indice L est ainsi défini dans la publication de l'arrêté du 17 février 2023 :

$$L = 0,8 + 0,15 \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TSO} + 0,05 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

Formule dans laquelle :

1 - ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre précédant la date anniversaire de la prise du prêt à usage, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2 - FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet prise du prêt à usage, de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;

3 - ICHTrev-TSO et FM0ABE00000 sont les dernières valeurs définitives connues au 1^{er} novembre précédant la date de prise d'effet prise du prêt à usage.

Paraphes

Propriétaires dit « l'Emprunteur »	EDF Power Solutions France dit « le Prêteur »

RGPD et Données Personnelles

Les termes « **Données à Caractère Personnel** », « **Traitement** », « **Responsable du Traitement** », « **Destinataire** », « **Sous-Traitant** », « **Autorité de Contrôle** » ont la définition qui leur est donnée à l'article 4 du Règlement Européen n°2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après le « **RGPD** »).

A l'occasion de la signature et pour l'exécution du Prêt à Usage, le Prêteur et l'Emprunteur communiquent au Bénéficiaire des Données à Caractère Personnel les concernant, en particulier des données relatives à leur état civil ainsi que des données relatives au Terrain et/ou à leur activité professionnelle. Ces Données à Caractère Personnel font l'objet d'un Traitement par le Bénéficiaire en tant que Responsable du Traitement dans le strict respect des dispositions applicables en matière de protection des Données à Caractère Personnel et notamment du RGPD et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi Informatique et Libertés (ci-après la « **Règlementation Applicable** »).

Les Données à Caractère Personnel du Prêteur et de l'Emprunteur font l'objet d'un Traitement par le Bénéficiaire pour permettre la gestion, le suivi et la mise en œuvre du Prêt à Usage, en ce inclus les contacts et échanges avec le Prêteur et l'Emprunteur, ainsi que plus généralement le développement du Projet. Ces Traitements sont donc fondés sur l'exécution du Prêt à Usage.

Pour la réalisation des finalités précitées, les Données à Caractère Personnel du Prêteur et de l'Emprunteur ne seront accessibles qu'aux salariés du Bénéficiaire qui ont besoin d'y accéder dans le cadre du Projet. Ces Données à Caractère Personnel sont également susceptibles de faire l'objet d'un Traitement par des prestataires de services, tiers, agissant en tant que Sous-Traitant, pour exécuter notamment les études de faisabilité (experts techniques mandatés par le Bénéficiaire tels que géomètre, bureau d'études techniques, conseil agricole, etc.), ou réaliser les prestations d'hébergement, de stockage, d'analyses des données ou encore de maintenance informatique. Ces Sous-Traitants n'agissent que sur instructions du Bénéficiaire et n'auront accès aux Données à Caractère Personnel du Prêteur et de l'Emprunteur que pour exécuter les prestations que le Bénéficiaire leur aura confiées et seront tenus aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que le Bénéficiaire.

Ces Données à Caractère Personnel sont susceptibles d'être transférées, outre à la Société de Projet visée à l'article 9, aux Destinataires suivants agissant en qualité de Responsable du Traitement distinct:

- les administrations instruisant les demandes et délivrant les autorisations administratives nécessaires au Projet,
- tout tiers expert foncier (ex : Géomètres-Experts, Huissiers)
- les Offices notariaux lors de la réitération par acte authentique,
- tout tiers expert de la Maîtrise d'œuvre,
- les établissements financiers appelés à financer les investissements nécessaires à la construction du Projet,
- les conseils juridiques du Bénéficiaire,
- tout tiers dans le cadre d'une fusion, acquisition ou cession de tout ou partie des actifs de la Société de Projet.

Les Données à Caractère Personnel sont hébergées et traitées sur le territoire de l'Union Européenne. Elles seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant les durées de prescription applicable.

Conformément à la Règlementation Applicable, le Prêteur et l'Emprunteur bénéficient d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de tout ou partie des Données à Caractère Personnel les concernant respectivement. Le Prêteur et l'Emprunteur bénéficient également d'un droit d'opposition, d'un droit à la limitation du Traitement et un droit à la portabilité des Données à Caractère Personnel. Le Propriétaire et l'Exploitation disposent en outre du droit de faire parvenir au Bénéficiaire des directives spéciales relatives au sort de leurs Données à Caractère Personnel après leur décès. Le Prêteur et l'Emprunteur peuvent exercer ces droits sur simple demande par courrier à EDF Power Solutions France – Service Foncier 43 Boulevard des BOUVETS CS 90310 92741 NANTERRE Cedex ou par e-mail foncier@edf-re.fr.

Paraphes

Propriétaires dit « l'Emprunteur »	EDF Power Solutions France dit « le Prêteur »

Enfin, si le Prêteur et/ou l’Emprunteur pensent que leurs droits ne sont pas respectés, ils peuvent introduire une réclamation auprès de l’Autorité de Contrôle (en France, la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés).

Paraphes

Propriétaires dit « l’Emprunteur »	EDF Power Solutions France dit « le Prêteur »

CIVILITE (Rayer la mention inutile)	M.	MME.	M.	MME.
QUALITE (U-UI-C-NP-NPI-P-PI-F-E)				
NOM				
NOM DE NAISSANCE				
PRENOMS				
ADRESSE				
CODE POSTAL/VILLE				
TELEPHONE FIXE				
TELEPHONE PORTABLE				
EMAIL				

CIVILITE (Rayer la mention inutile)	M.	MME.	M.	MME.
QUALITE (U-UI-C-NP-NPI-P-PI-F-E)				
NOM				
NOM DE NAISSANCE				
PRENOMS				
ADRESSE				
CODE POSTAL/VILLE				
TELEPHONE FIXE				
TELEPHONE PORTABLE				
EMAIL				

CIVILITE (Rayer la mention inutile)	M.	MME.	M.	MME.
QUALITE (U-UI-C-NP-NPI-P-PI-F-E)				
NOM				
NOM DE NAISSANCE				
PRENOMS				
ADRESSE				
CODE POSTAL/VILLE				
TELEPHONE FIXE				
TELEPHONE PORTABLE				
EMAIL				

***QUALITE : U** *usufruitier- UI usufruitier Indivis -C conjoint - NP nu-propriétaire - NPI nu-propriétaire indivis - P propriétaire -*
PI *propriétaire indivis -F fermier - E exploitant*

Paraphes

Propriétaires dit « l’Emprunteur »	EDF Power Solutions France dit « le Prêteur »

Attestation Agriculteur Actif

Je soussigné :

[A COMPLETER SI NECESSAIRE SINON A SUPPRIMER]

Nom Prénom + Nom de Jeune Fille

Adresse complète

OU

Société au capital de euros, dont le siège social est situé immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Sous le numéro....., représentée par Nom Prénom + Nom de Jeune Fille Adresse complète en sa qualité de, dûment habilité aux fins des présentes

Atteste être un agriculteur actif au sens de l'article D. 614-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à savoir (cocher la mention utile) :

☐ 1° Etre une personne physique répondant aux critères cumulatifs suivants :

a) Etre redevable, pour son propre compte, de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles mentionnée à l'article [L. 752-1](#) pour les activités mentionnées aux 1° ou 2° de l'article [L. 722-1](#) ;

Pour l'application de ce critère dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ou aux agriculteurs au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 dont le siège d'exploitation est situé en France et qui, en application des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ne sont pas redevables de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 752-1 : diriger une exploitation agricole dont la superficie est supérieure à deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement mentionnée à l'article [L. 722-5-1](#), ou dont le temps de travail nécessaire à la conduite de l'activité est au moins égal à 150 heures par an ;

b) En cas d'atteinte de l'âge prévu au 1° de l'article [L. 351-8](#) du code de la sécurité sociale, ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires ;

☐ 2° Etre une société dans laquelle au moins un associé répond, au titre de son activité dans la société, aux conditions fixées au 1° ;

☐ 3° Etre une société, sans associé redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, mentionnée à l'article L. 752-1, sous réserve d'exercer une des activités mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 722-1 et que le ou les dirigeants de cette société :

a) Relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des 8° ou 9° de l'article [L. 722-20](#) ;

Paraphes

Propriétaires dit « l’Emprunteur »	EDF Power Solutions France dit « le Prêteur »

b) N'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires alors qu'ils ont atteint l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ;
c) Détiennent une part minimale du capital social de la société fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

☐ 4° Etre une personne morale de droit public exerçant une activité agricole au sens de l'article [D. 614-4](#) ;

☐ 5° Etre une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts prévoient l'activité agricole au sens de l'article D. 614-4 ;

☐ 6° Etre un agriculteur, au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, non redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 752-1, dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui répond à la définition d'agriculteur actif dans cet Etat et qui exploite des terres en France.

☐ 7° Etre une société coopérative de production, sans associé redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, mentionnée à l'article L. 752-1, sous réserve d'exercer une des activités mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 722-1 et que les associés salariés relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre du 1° de l'article L. 722-20 sans avoir fait valoir leurs droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires alors qu'ils ont atteint l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, sauf si la pension n'est constituée que de droits acquis au titre de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale ou de tout autre dispositif précédent d'assurance vieillesse des parents au foyer ;

☐ 8° Etre une société coopérative agricole, une union de sociétés coopératives agricoles ou une société d'intérêt collectif agricole, sous réserve d'exercer une activité agricole au sens de l'article D. 614-4 sur les exploitations qui leur appartiennent en propre, qu'elles ont louées ou qui leur ont été concédées.

Et m'engage à transmettre à EDF Power Solutions France, à sa demande, tout document justifiant de ce statut.

Fait le [A COMPLETER], à [A COMPLETER]

Signature(s)

Paraphes

Propriétaires dit « l’Emprunteur »	EDF Power Solutions France dit « le Prêteur »